

adopté le

**SÉNAT**

19 décembre 1983

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

# PROJET DE LOI

*de finances rectificative pour 1983,*

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT  
EN PREMIÈRE LECTURE.

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1836, 1853, 1865 et in-8° 489.

Sénat : 109, 140 et 136 (1983-1984).

**PREMIÈRE PARTIE**

**CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

Articles premier à 3.

..... Conformes .....

---

Art. 4

[et état A annexé]

..... Conformes .....

**DEUXIÈME PARTIE**

**MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1983**

**A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF**

**I. — Budget général.**

**Art. 5**

[et état B annexé].

..... Conformes .....

**Art. 6**

[et état C annexé].

..... **Conformes** .....

**Art. 7 et 8.**

..... **Conformes** .....

**II. — Budgets annexes.**

**Art. 9.**

..... **Conforme** .....

**B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE**

**Art. 10 et 11.**

..... **Conformes** .....

**C. — AUTRES DISPOSITIONS**

**Art. 12.**

..... Supprimé .....

**TITRE II**

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**Art. 13.**

..... Conforme .....

**Art. 13 bis.**

Les écarts de conversion des avoirs en devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction de la moyenne des cours de changes calculée depuis l'ouverture de l'exercice.

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil national de la comptabilité, les plus-values constatées à cette occasion sont portées, en franchise de tout impôt, à une réserve spéciale.

Les moins-values sont imputées sur cette réserve ; le cas échéant, leur excédent est porté en franchise d'impôts, à une provision spéciale.

En cas de réalisation des plus-values et moins-values ainsi constatées, celles-ci sont prises en compte pour la détermination du résultat de l'exercice correspondant, selon le régime d'imposition de droit commun des plus-values professionnelles.

Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1983.

Art. 14 et 15.

..... Conformes .....

Art. 15 *bis* (nouveau).

Le 2 de l'article 92 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les produits perçus par les dépositaires au titre de la vente du pain lorsque celle-ci s'effectue dans des communes de moins de 2.000 habitants. »

Art. 16 à 17 bis.

..... Conformes .....

Art. 18.

La section I du chapitre III du titre III du code des communes est remplacée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, par les dispositions suivantes :

« Section I.

« *Taxe sur certaines fournitures d'électricité.*

« Art. L. 233-1. — Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance.

« Lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, la taxe prévue à l'alinéa précédent peut être établie et perçue par ledit syndicat au lieu et place des communes syndiquées dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2.000 habitants.

« Dans ce cas, lorsque les tarifs sont unifiés et la taxe correspondante fixée à un taux uniforme, celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur.

« Art. L. 233-2. — La taxe est due par les usagers pour les quantités d'électricité consommée sur le territoire de la commune, à l'exception de celles qui concernent l'éclairage de la voirie nationale, départementale et communale et de ses dépendances.

« Elle est assise :

« — soit sur 83 % du montant total hors taxes de la facture d'électricité pour l'énergie livrée par les distributeurs sous une puissance au plus égale à 36 kVA ;

« — soit sur 15 % dudit montant pour l'énergie livrée par les distributeurs sous une puissance supérieure à 36 kVA et au plus égale à 250 kVA.

« *Art. L. 233-3.* — Le taux limite de la taxation est, pour les communes et leurs groupements, de 8 % des éléments de la facture soumis à taxation.

« Toutefois, les communes ou groupements de communes qui, à la date de promulgation de la loi n°                    du                    , ont institué la taxe à un taux dépassant le taux limite en application de l'article 8, paragraphes 3 et 4, de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 sont autorisés à maintenir ces taux dans les conditions prévues à l'article susvisé.

« La taxe est recouvrée par le distributeur.

« *Art. L. 233-4.* — *Suppression conforme . . . .* »

Art. 19.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 20.

. . . . . Supprimé . . . . .



## ÉTATS ANNEXÉS

Etats A, B et C.

..... Conformes .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1983.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.